

**Arrêté n° 2020 – 416**

**relatif à l'agrément de la SARL HENRAT à SAINT ETIENNE A ARNES en tant qu'entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 9 mars 2020, présentée par la SARL HENRAT à ST ETIENNE A ARNES ;

**Vu** les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2020 ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental et sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### **Article 2 : Coordonnées du pétitionnaire**

La SARL HENRAT est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2020-002.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté. Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### **Article 3 : Élimination des matières de vidange**

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La SARL HENRAT, entreprise de travaux agricoles ne dispose pas de surfaces d'épandage en propre. Celles-ci sont mise à disposition par la GAEC DES QUATRE BUISSONS à ST ETIENNE A ARNES (dont M. HENRAT est associé).

La quantité totale épandue devra être au maximum de 1000 m<sup>3</sup>/an à la dose maximale de 20 m<sup>3</sup>/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

Commune	Réf. Cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
ST ETIENNE A ARNES	ZW N°13	3,6	3,6
ST ETIENNE A ARNES	ZX N°28 à 30	22,68	22,68
ST ETIENNE A ARNES	ZX N°23 à 26	40,67	40,67
ST ETIENNE A ARNES	YF N°10 à 12	33,13	33,13
ST ETIENNE A ARNES	YD N°10, 14	25,2	25,2
CAUROY	ZO N°11 à 13	9,48	9,48
CAUROY	XB N°13 à 15	7,67	7,67
CAUROY	ZS N° 6 à 8	14,48	14,48
<b>TOTAL</b>		<b>156,91</b>	<b>156,91</b>

Obligations à respecter :

- Les matières de vidange épandues seront immédiatement enfouies. Elles seront exemptes d'éléments grossiers ;
- En cas d'épandage sur prairies, un délai minimum de 6 semaines sera respecté avant fauche ou remise à l'herbe des animaux ;
- La SARL HENRAT est autorisée à regrouper les matières de vidange qu'elle collecte dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockages devront toutefois être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs ;
- Les distances minimales d'isolement précisées dans le tableau ci-dessous seront respectées :

Nature des activités à protéger	Distance minimale d'isolement
Puits, forages, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est < à 7 % et 100 mètres si la pente est > 7 %
Puits, forages ou sources utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations lorsque les périmètres de protection n'ont pas encore été définis par un hydrogéologue agréé	100 mètres (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente)
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente)
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente)

- Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique ;
- L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou gelé en surface (alternant gel et dégel en 24h) et pendant les périodes de forte pluviosité ;
- L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opérations de reconstitution de sols ;

- En zone vulnérable, les périodes d'interdiction d'épandage devront être respectées; En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ épandable ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- Modalité de surveillance : une analyse des éléments traces métalliques sur les matières de vidange sera réalisée pour 1000 m3 de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Chaque point de référence doit faire l'objet d'une analyse des éléments traces métalliques avant le 1er épandage. Puis, une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- Seul le personnel permanent de l'exploitation est habilité pour procéder aux opérations de vidange, à l'exclusion des personnels occasionnels et des stagiaires.

#### **Article 4 : Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en 2 exemplaires.

Ces 2 exemplaires sont co-signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et l'entreprise agréée également responsable de la filière d'élimination.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de l'entreprise agréée pendant 10 années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent contrôler l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## **Article 7 : Validité de l'agrément**

Le présent agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau).

## **Article 10 : Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

## **Article 11 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de SAINT ETIENNE A ARNES et CAUROY et pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

## Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **21 JUIL 2020**

Pour la directrice départementale des territoires,  
la responsable police de l'eau,



Laureline LEDOUX

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."